

PROTOCOLE A DESTINATION DES OPERATEURS CULTURELS

Mesures sanitaires à appliquer dans les secteurs de la Culture

[Mise à jour : 21 juin 2021]

A. INTRODUCTION

Le présent protocole propose des balises communes à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par souci de cohérence.

Il s'applique à tous les opérateurs culturels, que ceux-ci bénéficient ou non d'une reconnaissance ou d'un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, actifs dans les secteurs suivants :

- Arts de la Scène : théâtre, musique, danse, arts forains, cirque et rue, etc.
- Patrimoine culturel : musées, centres d'arts et galerie
- Education permanente
- Les bibliothèques
- Les centres d'archive, centres de documentation
- Les centres culturels
- Les centres d'expression et de créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur
- Les activités organisées dans les secteurs des lettres et du livre et les animations littéraires des librairies
- Les cinémas
- Point Culture

Il évolue en fonction de la situation sanitaire et des décisions du Comité de concertation (CODECO). Les dernières modifications apparaissent en jaune.

Pour toute question relative au présent document, vous pouvez vous adresser au guichet culture : culture.info@cfwb.be

Pour rappel, deux sites de référence reprennent des informations fiables et vérifiées :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq>
- <https://covid-19.sciensano.be/fr>

Nous vous rappelons enfin que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a qu'un pouvoir d'information, de recommandation et de conseil à ses opérateurs dans la gestion de la crise. L'information et le bon sens prévalent.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Il est important que nous soyons solidaires, responsables et cohérents dans la lutte contre le Coronavirus.

B. LES 6 REGLES D'OR DU CITOYEN



Respectez les règles d'hygiène*

Pratiquez vos activités de préférence en extérieur

Pensez aux personnes vulnérables

Gardez vos distances (1m50)

Limitez vos contacts rapprochés

Suivez les règles sur les rassemblements

*Nettoyage des mains (désinfection et/ou lavage selon les normes prévues) et port du masque lorsque les distances ne peuvent être respectées.

C. LES 10 COMMANDEMENTS

En plus des 6 règles d'or que chaque citoyen doit respecter, chaque opérateur doit prendre en compte 10 commandements de base qui sont nécessaires pour que toute activité se déroule de manière à assurer la sécurité de tous. Ils doivent donc être inclus dans chaque protocole ou guide.

1. Respecter la législation en vigueur

En toutes circonstances, la législation applicable doit être respectée. Après chaque CODECO, un arrêté ministériel¹ précise les règles communes à l'ensemble de la population. Les règles spécifiques aux différents secteurs culturels sont précisées dans le présent protocole.

¹L'arrêté ministériel du 28/10/2020 tel que modifié.

Les décisions prises par le niveau fédéral et les mesures prises par les autorités provinciales et/ou locales sont toujours hiérarchiquement plus élevées que le protocole ou les guides sectoriels. **En cas de divergence entre le protocole et une ou plusieurs dispositions applicables de la législation, ces dernières dispositions prévalent sur les dispositions du présent protocole de base.**

2. Désigner un point de contact Corona

Chaque opérateur culturel désigne un point de contact (personne physique) qui assure le suivi des mesures de sécurité avant, pendant et après les activités. Le point de contact de l'organisation est publié sur le site web de l'opérateur, de manière à ce que les centres de contact puissent les contacter pour le traçage.

3. Communiquer, informer

La communication joue un rôle très important dans le déroulement sécurisé des activités. C'est un point important pour un accueil serein du public.

Il est important d'informer clairement **toutes les parties concernées** (participants, visiteurs, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (horaires, inscriptions/réservations, organisation des groupes, ...);
- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant, pendant qu'après les activités ;
- les engagements concrets sur ce qui se passe si quelqu'un tombe malade après une participation à une activité.

Ces informations doivent être mises à jour et régulièrement rappelées. Le point de contact corona s'assure du suivi de ces informations.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux [supports de communication](#) (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

4. Distances sociales

La distanciation sociale est, en plus de l'hygiène, l'élément le plus important pour lutter contre la propagation du virus.

En principe et sauf exception, une distance de 1m50 entre chaque groupe de personnes est obligatoire.

Les groupes de personnes sont composés de **8 personnes** maximum (les enfants de moins de 12 ans non compris). Des groupes de plus de **huit personnes** sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage.

Sont considérées comme « ménage », les personnes vivant sous le même toit ; que ce terme vise également les nouvelles configurations familiales telles que les familles recomposées ou d'autres situations dans lesquelles les personnes concernées ne vivent strictement parlant pas sous le même toit de manière ininterrompue.

Il est entendu que les règles spécifiques aux ménages doivent à tout moment être appliquées en tenant compte du droit au respect de la vie privée et que dès lors, on n'attend par exemple pas des responsables ou du personnel d'un établissement qu'ils vérifient s'il s'agit effectivement des membres d'un même ménage.

Pour les enfants jusqu'à douze ans accomplis, aucune distanciation n'est requise. Dans la mesure du possible, elle est toutefois recommandée.

Les encadrants (adultes) des enfants essaient de respecter autant que possible la distance avec les enfants. Les encadrants respectent les distances entre eux.

Pour le secteur évènementiel au sens large, en ce compris pour les lieux culturels organisant des représentations culturelles et pour les événements, l'État fédéral met à disposition deux outils pour les organisateurs d'événements et de représentations culturelles : le [CIRM \(COVID Infrastructure Risk Model\)](#) et le [CERM \(COVID Event Risk Model\)](#).

Les opérateurs qui doivent utiliser les outils « CIRM » et « CERM » pour solliciter une autorisation auprès des autorités locales peuvent déroger au principe de 1.5 m pour les événements assis.

Dans ce cadre, les distances peuvent être appliquées comme suit :

- en garantissant une distance de 3 mètres entre la scène et le public et en laissant libre le premier rang du balcon ;
- en essayant de répartir au maximum le public dans l'espace disponible ;
- en garantissant un siège entre les spectateurs individuels ou entre les groupes de personnes (tels que définis ci-dessous) ou un mètre ;
- toutes les rangées peuvent être occupées pour autant que la distance entre les rangées ne soit pas inférieure à 83 cm ;

Vous trouverez de plus amples informations sur les modalités d'application du CIRM dans la [Foire aux questions du CIRM](#).

Nota bene : pour les festivals d'été, des précisions sur la manière dont les distances sociales doivent être respectées le cas échéant seront apportées à la réception du projet d'arrêté ministériel adapté.

5. Hygiène

L'opérateur/organisateur doit fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène du public et de son personnel.

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.

Des informations générales et de sensibilisation à l'hygiène (se laver les mains, éternuer dans le pli du coude, utiliser des mouchoirs en papier, ...) sont également activement diffusées.

6. Nettoyage et désinfection

Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée/désinfectée régulièrement – au moins quotidiennement. Une attention accrue sera apportée aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, les interrupteurs, etc.

En cas de contact intensif avec des parties nues du corps (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.

Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

7. Ventilation

Le virus se dispersant par aérosols, la ventilation joue un rôle crucial dans la limitation des risques de contamination. Elle permet de renouveler l'air intérieur des locaux et de notamment réduire la présence de ces aérosols potentiellement contaminés par le Covid 19 produits par un occupant lui-même contaminé.

Si les activités se déroulent à l'intérieur, les grands espaces bien ventilés sont à privilégier et il est recommandé d'aérer régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre).

En termes de normes, il est recommandé de veiller au respect de la norme de 900 ppm conformément à la décision du CODECO.

Les mesures concernant la ventilation sont des recommandations.

L'arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2020 prévoit en son article 8, §1^{er}, 8° : « *l'exploitant ou l'organisateur [d'établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel] assure une bonne aération* ».

Documents utiles

- La Taskforce Ventilation du Commissariat Covid19 a émis [des recommandations pour la mise en œuvre pratique de la surveillance de la ventilation et de la qualité de l'air dans le cadre du COVID-19](#).
- Pour mesurer la concentration en CO₂ d'un local, il y a lieu de se référer au document « [Choix et utilisation des capteurs de CO₂ dans le cadre de COVID-19](#) » élaboré également par la Taskforce Ventilation du Commissariat Covid-19.

8. Protection personnelle : port du masque

Le port d'un masque buccal – ou toute alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez - est en tout temps fortement recommandé à l'intérieur, et est utilisé si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées.

Le port du masque buccal est obligatoire pour toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans les lieux culturels, lors des événements et représentations culturelles, dans les établissements et les lieux où les activités horeca sont autorisées, sauf lorsque les clients mangent, boivent et sont assis.

A partir du 27 juin, le masque n'est pas obligatoire pour les spectateurs de représentations culturelles en extérieur, à partir du moment où les gens sont assis.

9. Gestion des personnes infectées

Le principe de base suivant s'applique : si vous vous sentez malade, restez à la maison.

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Vous êtes tenus de prendre les coordonnées de chaque personne (ou d'une personne par bulle) qui participe à vos événements/activités et de les conserver pendant 15 jours. Nous vous recommandons de procéder par réservation ou inscription préalable du public aux activités.

Si un participants vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

10. Conformité et respect des mesures

Nous recommandons à chaque opérateur culturel accueillant du public qu'il rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation,...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment les éléments suivants :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des entrées/sorties et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente, etc.
- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires (accès, signalisation des distances, désinfection, etc.).

Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité/événement ;
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle ;
- comme preuve que l'activité a lieu selon les règles de sécurité.

Attention : pour les opérateurs devant utiliser le CIRM (COVID Infrastructure Risk Model) et le CERM (COVID Event Risk Model), le protocole interne mentionné ci-dessus doit y être annexé (voir point D.3)

D. ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES AUTORISEES

1. Principes

Les lieux culturels sont ouverts au public selon les conditions définies ci-dessous pour chacune des activités.

2. Activités organisées

Par activités organisées, sont entendues les activités dans un contexte organisé, en particulier par une association, en présence d'un encadrant.

Le présent paragraphe vise donc principalement les activités de nature socioculturelles dites « d'animation » ou de médiation, et organisées, notamment par les secteurs suivants : Éducation permanente, Alphabétisation, Centres culturels, Centres d'expression et créativité, le réseau de lecture publique, POINT Culture, les musées, etc.

Ces activités sont de natures diverses : échanges, débats, activités participatives, tables rondes, conférences, formations, activités sociocréatives, lectures, ateliers techniques, réflexifs, créatifs, stages, visites collectives, etc.

Dans le respect des 10 commandements, les conditions suivantes sont à respecter :

Date	Publics	Intérieur	Extérieur
A partir du 9 juin	0-18 ans accomplis (protocole jeunesse)	Max 50 personnes Pas de nuitées. Encadrants non compris	Max 50 personnes. Pas de nuitées. Encadrants non compris
	19- +	Un ou plusieurs groupes de 50 personnes. Pas de nuitées. Encadrants non compris	Un ou plusieurs groupes de 50 personnes. Pas de nuitées. Encadrants non compris
A partir du 25 juin	Tous publics	Max 100 personnes. Avec nuitées.	Max 100 personnes. Avec nuitées.
A partir du 30 juillet	Tous publics	Max 200 personnes. Avec nuitées	Max 200 personnes. Avec nuitées
A partir du 1^{er} septembre	Tous publics	Sans limites	Sans limites

3. Évènements culturels et représentations culturelles

Par évènements culturels et représentations culturelles, sont visés principalement les festivals, concerts, spectacles d'arts vivants, qui ont lieu dans l'espace public ou dans des infrastructures permanentes, organisés par des professionnels ou non professionnels.

Les principes suivants sont d'application pour ces opérateurs :

- les évènements ne peuvent pas avoir lieu entre 23h30 et 5h² ;
- l'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise (bourgmestres) ;
- l'usage du CIRM ou du CERM sont obligatoires pour solliciter cette autorisation

Pour plus de facilité dans la rédaction de votre protocole interne et pour compléter le CIRM/CERM, nous vous invitons à consulter le [COVID Event Protocole](#) et la [FAQ du CIRM](#).

Pour les infrastructures permanentes

Le protocole interne de l'opérateur (voir point C.10) doit être annexé au [CIRM](#).

Le CIRM démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment les éléments suivants :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des entrées/sorties et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente etc.
- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires (accès, signalisation des distances, désinfection, etc.)

Ce CIRM est important :

- comme document de base pour préparer la réouverture du lieu
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle
- comme preuve que l'activité a lieu selon les règles de sécurité

Le CRIM est obligatoire pour toute structure permanente qui souhaite accueillir du public pour une représentation culturelle notamment, quelle que soit la taille de cette infrastructure.

Il doit être soumis pour validation une fois par infrastructure à l'autorité communale concernée (plutôt qu'une autorisation par représentation). Un « feu vert » de l'autorité

² A partir du 27 juin, l'interdiction relative aux rassemblements est levée. Des précisions seront apportées dès la publication de l'arrêté ministériel

communale sur la base du CIRM donne donc à l'opérateur l'autorisation d'accueillir un événement dans son infrastructure permanente.

Un [FAQ](#) est publié pour vous permettre de compléter le formulaire.

Pour les organisateurs d'événements ponctuels :

Chaque organisateur d'événement accueillant du public doit rédiger un protocole interne (voir point C.10).

Ce protocole doit être transcrit dans l'outil [CERM](#) et annexé à la demande d'autorisation.

Le COVID Event Risk Model permet aux organisateurs d'avoir un aperçu du risque de sécurité lié au virus de chaque événement. Il en résulte un GO, soit un score vert, ou un NO-GO, soit un score rouge pour l'événement en question.

Le COVID Event Risk Model, permet d'analyser et ajuster les événements. Le CERM a été mis à jour en 2021 pour refléter les 10 commandements du protocole Corona. Le COVID Event Risk Model est accompagné d'un COVID Event Risk Model Protocol qui vous aide à estimer si votre événement peut répondre aux paramètres demandés. Le COVID Event Scan part principalement du point de vue du public, et donc des visiteurs d'un événement.

Si un opérateur culturel souhaite organiser un événement dans une infrastructure culturelle qui a rempli un CIRM et obtenu une autorisation communale, il n'est pas nécessaire de remplir un CERM en plus, tant que l'événement n'impose pas de dispositif particulier et rentre dans le cadre du protocole sanitaire de l'infrastructure.

Le tableau ci-dessous reprend les décisions applicables dès le 9 juin. Pour les dates ultérieures, ces mesures devront être précisées dans le cadre de la publication de l'arrêté ministériel qui sera modifié ultérieurement.

Date	Publics	Intérieur	Extérieur
A partir du 9 juin	Tous publics	Max 75% de la capacité de la salle (via CIRM) sans dépasser les 200 personnes <u>Conditions</u> : assis, masque, distances (1 siège ou 1m entre les groupes de	Max 400 personnes. <u>Conditions</u> : assis et/ou debout, masque, distances (entre les groupes de personnes : 1 siège ou 1 m si public assis).

		personnes – voir point C.4)	
A partir du 27 juin	Tous publics	<p>Max 100% de la capacité de la salle (via CIRM), sans dépasser les 2.000 personnes</p> <p><u>Conditions</u> : assis, masque, distances (1 siège ou 1 m entre les groupes de personnes)</p> <p>Ou Max 4.000 personnes lors d'événements tests avec le COVID Safe Ticket.</p>	<p>Max 2.500 personnes.</p> <p><u>Conditions</u> : assis et/ou debout, masque (sauf si assis), distances (entre les groupes de personnes : 1 siège ou 1 m si public assis).</p> <p>Ou Max 5.000 personnes lors d'événements tests avec le COVID Safe Ticket</p>
A partir du 30 juillet³	Tous publics	<p>100% de la capacité de la salle (Via CIRM) sans dépasser les 3.000 personnes.</p> <p><u>Conditions</u> : assis et/ou debout, avec masque et distances sociales (1 siège ou 1 m entre les groupes de personnes)</p>	<p>Max 5.000 personnes.</p> <p><u>Conditions</u>: assis et/ou debout, masque, distances (entre les groupes de personnes – 1 siège ou 1 m si assis)</p>
A partir du 1^{er} septembre	Tous publics	<p>100% de la capacité CIRM avec un nombre maximum à déterminer.</p> <p>Masque et distance non obligatoire</p>	<p>Nombre maximum à déterminer.</p> <p>Masque et distance non obligatoire</p>

³ A partir du 13 août, le nombre de 5.000 visiteurs à l'extérieur peut être dépassé, et les conditions du masque et des distances levées, selon une autorisation spécifique des autorités fédérales et selon la présentation d'une preuve de vaccination ou de setting négatif. Les conditions d'organisation de ces événements seront précisés une fois l'arrêté ministériel publié.

4. Les Musées et centres d'art

Depuis le 1^{er} décembre 2020, sont ouverts au public les musées et centres d'arts définis⁴ comme tels :

- une structure reconnue comme musée ou comme centre d'art par au moins une de ces entités : le gouvernement fédéral ou une entité fédérée ;
- une institution permanente au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, transmet et/ou expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et son environnement, à des fins d'étude, d'éducation et de délectation par le biais d'expositions, d'activités pour le public et de publications scientifiques ou de vulgarisation, toutes réalisées par des professionnels.

A partir du 9 juin, les musées et centre d'art peuvent accueillir du public moyennant le respect de l'ensemble des 10 commandements repris ci-avant et notamment : l'information des publics, la distance de 1,5 m entre les groupes de personnes (voir point C.4), le port du masque, l'attention à éviter les rassemblements (y compris à l'extérieur de l'établissement), la mise à disposition de produits d'hygiène et le fait d'assurer une bonne aération.

- Les réservations restent recommandées. Il n'y a plus de jauge en fonction du nombre de m².
- Les visites guidées sont autorisées pour des groupes de maximum 50 personnes.
- Les musées sont ouverts depuis le 1^{er} décembre 2020 et ne doivent donc pas remplir de CIRM pour rester ouvert au public.
- Il est possible d'organiser des événements (qui sortent des missions ordinaires du musée. Ex : nuit des musées, etc.) au sein des institutions moyennant le CIRM/CERM et l'autorisation des autorités communales.

5. Les Bibliothèques, Ludothèques et Médiathèques

Les bibliothèques, ludothèques et médiathèques peuvent accueillir du public, moyennant le respect des règles suivantes :

- **La quarantaine pour les documents** (livres, cd ou jeux) : La quarantaine des documents a été recommandée lors de la première vague de contamination, en raison de la persistance supposée du virus sur les supports. Depuis, la connaissance quant à la transmission du virus a progressé. Après vérification auprès de virologues et Shinano, la mise en quarantaine des documents n'est pas

⁴ Article 1^{er}, 13^o, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

recommandée. Le lavage et désinfection des mains avant et après manipulation est quant à lui recommandé.

- **Nombre d'usagers** : ce dernier est à déterminer afin de maintenir une distance de 1,5 m entre les groupes de personnes (définis au point C.4)
- **Activités proposées au sein de la bibliothèque** : les activités de nature socioculturelle organisée par les bibliothèques doivent se conformer aux règles prévues (point D.1. ci-dessus)
- **Activités proposées hors de la bibliothèque** : Les activités proposées hors de la bibliothèque peuvent s'organiser moyennant le respect des règles et protocoles prévus. Il est donc indispensable de se renseigner auprès du lieu d'accueil quant aux règles en vigueur avant de proposer une activité.
- **Les ludothèques** : les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également en ludothèque.
- **Les horaires d'ouverture et de fermeture** : Les horaires peuvent être adaptés afin d'accueillir les publics dans les meilleures conditions sanitaires.
- **Le Prêt inter bibliothèque** : il peut avoir lieu sans restriction.
- **Les itinérantes** : au vu de la disposition particulière des bibliobus et du peu d'espace disponible, les bibliobus peuvent circuler. Ils peuvent accueillir un maximum de deux personnes simultanément. Afin d'éviter l'attente pour les publics plus fragiles (personnes à mobilité réduite, personnes âgées) à l'entrée de l'itinérante, il est aussi possible d'envisager un dépôt au domicile en fonction des possibilités de l'opérateur. L'accueil d'une classe est toujours à éviter.

6. Les cinémas

A partir du 9 juin, les cinémas peuvent accueillir du public (max 200 personnes par séance) moyennant le respect de l'ensemble des 10 commandements repris ci-avant et notamment : l'information des publics, la distance de 1,5 m entre les groupes de personnes (voir point C.4), le port du masque (sauf pendant la consommation de boissons ou de nourriture), l'attention à éviter les rassemblements (y compris à l'extérieur de l'établissement), la mise à disposition de produits d'hygiène et le fait d'assurer une bonne aération.

Lorsque les publics sont assis, le respect des distances entre les groupes peut être assuré par un placement en quinconce sur les différentes rangées.

A partir du 1er juillet 2021, en fonction des indicateurs sanitaires, les salles de cinéma ayant rempli un CIRM et reçu l'autorisation de leurs autorités locales, peuvent réduire la distance entre les groupes à 1 mètre (1 fauteuil) en direction horizontale et 83 cm (distance entre les rangées) en direction verticale.

Si des services Horeca sont offerts, les règles en vigueur dans ce secteur doivent être

suivies (voir ci-dessous). Par analogie avec le secteur de l'Horeca, la consommation de boisson et de nourriture est possible en salle lorsque le public est assis, lors de la projection, et dans le respect des autres mesures de sécurité.

E. EMPLOI

1. Télétravail

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les associations pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.

Dans le cas où le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les associations prennent les mesures pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

L'activité présentielle est donc fortement limitée : un [guide générique](#) relatif à l'organisation du travail est disponible sur le site du SPF Emploi.

Les employeurs doivent fournir aux membres du personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

À partir du 9 juin, les associations peuvent planifier des moments de retour, pouvant s'élever à maximum un jour ouvrable par semaine par membre du personnel. Par jour, un maximum de 20% de ceux pour qui le télétravail est obligatoire peuvent être présent simultanément sur le lieu de travail.

À partir du 1^{er} juillet, le télétravail est recommandé et ne doit plus être enregistré.

Il est recommandé que les organes de concertation existants dans les ASBL tels que le Comité pour la prévention et la protection au travail, la délégation syndicale ou les travailleurs eux-mêmes (s'il n'y a pas de délégation syndicale) puissent être impliqués dans le choix et la mise en œuvre des mesures liées à la reprise du travail en présentiel.

La Confédération des Employeurs du secteur Sportif et Socio Culturel (CESSOC) est également une source d'information fiable pour le secteur socioculturel : <http://www.cessoc.be/content/covid-19-comment-le-gerer-au-travail>

2. Travail en présentiel des artistes et techniciens

La nature du travail artistique empêche souvent les artistes à pouvoir pratiquer le télétravail à domicile. Les résidences d'artistes ou les répétitions professionnelles peuvent être considérées comme devant nécessairement être réalisées en présentiel.

Jusqu'au 1^{er} juillet, l'employeur ou le lieu culturel fournit aux membres du personnel une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

Le protocole interne du lieu culturel précise le déroulement de ces répétitions et résidences, en garantissant notamment le respect des distances d'1,5m, l'absence de public, etc. Il est en effet nécessaire que l'employeur et les travailleurs (éventuellement externes à la structure – dans le cas des résidences notamment) soient informés de la façon dont les choses sont organisées au sein de l'association afin de garantir la sécurité de tous.

3. Présence d'un public strictement professionnel

Les représentations en vue d'une captation ou d'une présentation à un public professionnel - notamment de programmeurs – en sortie de résidence par exemple, sont autorisées en se conformant aux conditions en vigueur au moment de celles-ci (point D.3).

Dans le cas spécifique des résidences d'artistes, ces derniers sont amenés à travailler, vivre, dormir et manger ensemble. Ils doivent donc se considérer comme étant des contacts rapprochés. Pour les représentations de fin de résidence, il faut se conformer aux conditions en vigueur au moment de celles-ci (cfr point D.3)

4. Gestion des cas COVID au travail ou lors d'activités

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Vous êtes tenus de prendre les coordonnées de chaque personne (ou d'une personne par bulle) qui participe à vos événements/activités et de les conserver pendant 15 jours.

Si un participant vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

F. ACTIVITES SCOLAIRES

Concrètement, dans l'enseignement fondamental et secondaire :

- La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.
 - Les opérateurs et les artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles et les opérateurs prenant en charge des animations spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (associations culturelles) **sont considérés comme des tiers essentiels**, dont la présence peut être nécessaire à la réalisation du projet pédagogique de l'école et au suivi du parcours scolaire des élèves.
 - Les opérateurs culturels peuvent prester – dans le cadre des cours et de l'accueil extrascolaire – des activités souhaitées, commandées et organisées par les établissements scolaires
 - Les animations/activités culturelles peuvent être organisées pour un ou plusieurs groupe-classe (en séparant les groupes-classes et en respectant les mesures sanitaires)
 - Les représentations et spectacles peuvent accueillir en même temps plusieurs « groupes classes » (en séparant les groupes-classes et en respectant les mesures sanitaires)
- Les activités extra-muros, pour une durée d'une journée maximum, peuvent être organisées dans le respect des règles reprises au présent protocole (B et C) et des conditions suivantes :
 - Les représentations et spectacles (par exemple, dans un théâtre ou un cinéma), peuvent accueillir en même temps plusieurs « groupe-classes », issus de la même école ou d'écoles différentes, en fonction de la jauge de la salle. Dans la mesure du possible, les groupes-classes ne doivent pas être mélangés ou une distance doit être respectée entre eux, en ce compris lors du transport.
 - Les activités encadrées (ateliers pédagogiques, créatifs, de pratiques, visites aux musées) peuvent être organisées pour un ou plusieurs groupes-classes, comprenant les élèves et le personnel encadrant. La distance de sécurité doit être appliquée entre les groupes classes. Les groupes ne peuvent pas se mélanger.

Les activités pratiques et artistiques organisées dans le cadre de l'Enseignement supérieur sont autorisées moyennant le port du masque par tous les participants et le respect des règles du présent protocole.

Nous vous invitons à consulter les mesures spécifiques à l'enseignement sur cette [page](#).

G. MESURES SPECIFIQUES PAR DISCIPLINES

Certaines activités spécifiques dans les secteurs de la culture présentent un risque accru de transmission du virus notamment parce qu'il y a une projection plus importante de gouttelettes. Ils nécessitent donc une attention particulière et des mesures spécifiques.

Ces mesures s'appliquent en toutes circonstances (petit cours/atelier, camp de vacances ou événement).

A partir du 9 juin, il est possible d'organiser ces activités moyennant le respect des mesures générales (10 commandements et point D.2 et D.3), mais aussi celui des mesures reprises ci-dessous.

1. Chant et chorales

Pour toutes les activités de chant ou de chorales, vous devez prendre un certain nombre de mesures supplémentaires :

- Aucun matériel ne peut être partagé. S'il n'y a pas d'autre option, ce matériel doit être désinfecté entre les répétitions ou les représentations.
- Le sol, le décor et les accessoires sont considérés comme des outils de travail et sont périodiquement désinfectés avec un désinfectant.
- Une attention particulière doit être accordée pour éviter les contacts en dehors des « moments de chants » (les pauses par exemple)
- Les responsables, encadrants adaptent les présentes mesures en fonction de la nature du public visé et des conditions dans laquelle l'activité s'organise.
Ex : organiser des répétitions pour 50 personnes de plus de 60 ans dans un local exigu mal ventilé est considéré comme une activité à risque.
- **A l'intérieur** :
 - Une attention accrue doit être portée à la ventilation. Il faut notamment aérer avant, pendant et après l'activité.
 - Il est préférable d'augmenter les distances physiques entre les chanteurs.
 - En respectant une distance de 3 mètres autour de chaque personne, il est possible de chanter sans masque buccal. Cette distance peut être réduite à 1,5 mètre autour de chaque personne si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - Un masque buccal est porté
 - Des écrans en plexi sont placés entre les chanteurs
 - Tous les chanteurs se tiennent dans une rangée les uns à côté des autres et chantent dans le même sens (et pas l'un vers l'autre)
- **A l'extérieur** : Lorsqu'une distance de 1,5 mètre peut être prévue autour de chaque personne, il est possible de chanter sans masque buccal. Il est déconseillé

aux chanteurs de chanter les uns vers les autres.

- Lors d'une représentation (à l'intérieur ET à l'extérieur), la distance avec un public doit toujours être d'au moins 3 mètres.

2. Instruments à vent

Pour toutes les activités qui utilisent des instruments à vent, vous devez prendre des précautions supplémentaires :

- Les liquides doivent être collectés dans des chiffons jetables
- Le sol sur lequel les instruments à vent ont été utilisés doit être nettoyé, de préférence après chaque utilisation par un groupe.
- Les instruments ne peuvent pas être échangés entre différents musiciens.
- Une attention particulière doit être accordée pour éviter les contacts en dehors des « moments musicaux » (les pauses par exemple)
- **A l'intérieur :**
 - Une attention accrue doit être portée à la ventilation. Il faut notamment aérer avant, pendant et après l'activité.
 - Respectez une distance de 2 mètres les uns des autres. Cette distance peut être réduite à 1,5 mètre si un matériau de protection (par exemple des écrans en plexi) est utilisé.
- **A l'extérieur :** Respectez une distance d'1,5m entre chaque musicien. Il est déconseillé aux musiciens de jouer face à face.
- Lors d'une représentation (à l'intérieur ET à l'extérieur), la distance avec un public doit toujours être d'au moins 3 mètres.

3. Contacts physiques rapprochés en arts de la scène (danse théâtre, spectacles et comédies musicales, opéra etc...)

Les contacts physiques rapprochés sont souvent un élément essentiel des spectacles en arts de la scène. Les directives suivantes rendent possibles ces pratiques en limitant les risques :

- Maintenir un contact physique occasionnel et à court terme.
- Évitez de vous toucher les visages.
- Si possible, portez un masque buccal (par exemple pendant les répétitions, avant et après,...).
- Les mesures d'hygiène avant et après l'activité sont très importantes.
- Le sol est nettoyé, surtout s'il y a eu des contacts fréquents avec des parties du corps nues (pieds nus, torse nu,...).

H. LIEUX CULTURELS ORGANISANT UNE ACTIVITE HORECA

Les opérateurs culturels organisant une activité HORECA sont tenus de respecter les règles en vigueur pour ce secteur⁵. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la [Fédération Horeca](#).

Précisions du CODECO du 18 juin :

- Lorsque des activités Horeca sont organisées dans le cadre d'événements, de représentations culturelles et autres, de compétitions sportives, de formations et de congrès, les plats à emporter sont également autorisés.
- Les associations qui organisent une activité où de l'Horeca est prévu, ne sont pas obligées de faire appel à une entreprise professionnelle de catering/traiteur.

⁵ Article 6 de l'arrêté du 28 octobre 2020 tel que modifié le 4 juin 2021 ; à l'exception de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 15°.